

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE
RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

13 FEV. 2001

COURRIER ARRIVÉE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme GUILLOT
☎ 04.91.15.69.36
CG/MR
N° 2000-409/157-2000 A

ARRETÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société PANZANI
à MARSEILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté d'autorisation n° 96-145/6-96 A du 17 juillet 1998,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 98-277/95-1998 A du 25 août 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 octobre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 novembre 2000,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société PANZANI, selon un échéancier négocié avec l'industriel, des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'explosion et d'incendie de son usine de fabrication de pâtes alimentaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société PANZANI dont le siège social est au 4, rue Boileau à LYON (69413) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et conditionnement de pâtes, Quartier de la Montre - 136, route de la Valentine à MARSEILLE (11^{ème}).

Ses activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique Numéro	Intitulé	Niveau d'activité	Régime	
2220-1°	Fabrication de pâtes par cuisson	25 t/j	A	Atelier de fabrication
2910-A-2°	Installation de combustion	15 MW	D	Chaufferie
2920-2°-b	Installations de réfrigération/Compression	486 kW	D	Local compresseur Zone Nord
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	72 kW	D	- Entrée «galerie-conditionnement» - Entrepôt - Zone 9 du bâtiment fabrication - Stockage bobines sous-sol

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 96-145/6-96A en date du 17 juillet 1996 sont complétées par les prescriptions de l'article 2 suivant :

ARTICLE 2 : Prescriptions complémentaires relatives aux risques d'explosion dans la «Nouvelle Semoulerie»

II.1. L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des préconisations faites par l'INERIS dans son rapport final d'audit Sécurité, d'avril/mai 2000.

II.2. L'échéancier des travaux et la validation de ces derniers, est le suivant :

II.2.1. D'ici le 31 décembre 2000, validation par l'INERIS des solutions techniques retenues pour :

- La mise en place des événements sur les 10 silos et les 5 filtres. La surface des événements des filtres doit également être validée.
- La mise en place de jauges de niveau adaptées à la nouvelle géométrie du stockage en silos.
- Le mode de liaison des événements en toiture.
- Le mode de renforcement de la façade Ouest de la «Nouvelle Semoulerie» (Semoulerie principale).
- La mise en place d'une clôture du côté de la Traverse de la Planche (nature et hauteur).

II.2.2. D'ici le 31 décembre 2001, réalisation de :

- Evénements des silos A, B, C, D, E, F, G.
- Evénements des cinq filtres. → fait en 1^{er}
- Renforcement de la façade Ouest du bâtiment.
- Clôture.

→ Lettre du 12.6.01, PANZANI demande 6 mois de +.

II.2.3. D'ici le 31 août 2002, réalisation de :

→ Events des silos E1, E2 et Carré.

II.3 D'ici le 31 décembre 2002, réalisation d'un audit des prescriptions de cet arrêté par un tiers expert.

ARTICLE 3

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV, Section I, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de Gendarmerie,

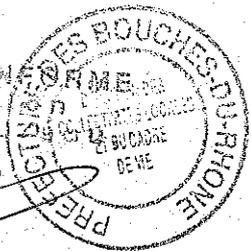
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

MARSEILLE, le 16 JAN. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
Par délégation
Le Chef de Bureau



Martine INVERNON